

# La protection de l'homme dans les conflits armés : nouveaux efforts de la Croix-Rouge

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **80 (1971)**

Heft 4

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683200>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La protection de l'homme dans les conflits armés

## Nouveaux efforts de la Croix-Rouge

Professeur Hans Haug, Président de la Croix-Rouge suisse

Les règles du droit international public, qui visent à assurer la sauvegarde et la protection de l'homme en cas de conflits armés, sont principalement contenues dans les Conventions de La Haye de 1907 relatives à la conduite de la guerre, dans le Protocole de Genève concernant la prohibition de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ainsi que dans les quatre Conventions de Genève de 1949 sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées en campagne et sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles. L'on reconnaît aujourd'hui que ce complexe de normes du droit des gens ne correspond plus entièrement aux conditions et aux besoins modernes et qu'il convient par conséquent de poursuivre le développement du «droit humanitaire applicable dans les conflits armés». Il ne doit cependant pas s'agir d'une refonte des conventions existantes, en particulier de celles de Genève de 1949 auxquelles 128 Etats sont actuellement parties, mais de les compléter par la conclusion de nouveaux accords de droit humanitaire. Ce qui a déjà été atteint et a en général fait ses preuves ne doit pas être remis en question; il faut en revanche continuer de donner une grande importance à la diffusion des Conventions existantes et à leur application effective.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à Genève, et les Sociétés nationales de Croix-Rouge se sont efforcés, depuis la fondation de la Croix-Rouge en 1863, de développer le droit humanitaire. C'est pour une large part à leurs efforts et à leurs travaux préliminaires que l'on doit la conclusion des Conventions de Genève. Dans ce domaine, la force de la Croix-Rouge ne réside pas seulement dans son caractère apolitique mais aussi dans les expériences pratiques qu'elle ne

cesse de recueillir en apportant son aide aux victimes de conflits armés. Le CICR principalement, est prédestiné à la tâche que représente le développement du droit humanitaire: il est indépendant, neutre et impartial et il allie l'idéalisme nécessaire à un réalisme tout aussi nécessaire. En 1956, le CICR a fait un premier grand effort en vue de développer le droit humanitaire. Il a publié un «Projet de règles» qui visait à limiter les actes de guerre, les bombardements aériens notamment, à des objectifs militaires, soit à **protéger la population civile**. La Conférence Internationale de la Croix-Rouge de 1957, à Delhi, approuva en principe le projet du CICR qui fut chargé de le soumettre aux Gouvernements pour prise de position. Au cours des années qui suivirent, il s'avéra cependant que les Puissances, et les plus grandes notamment, n'étaient pas disposées à accepter de nouvelles obligations de droit humanitaire qui leur imposeraient d'importantes limitations dans le choix et l'emploi des armes. L'échec du projet de Delhi qui, à l'époque entravait vraisemblablement par trop les intérêts vitaux des principales puissances, a fortement freiné pendant plusieurs années les efforts menés en vue de développer le droit humanitaire.

Les Conférences internationales de la Croix-Rouge de Vienne (1965) et d'Istanbul (1969) prirent des résolutions qui confirmèrent une opinion quasi unanime et traduisirent une confiance nouvelle. Le CICR fut prié d'intensifier ses travaux préliminaires en prévision de la création d'un nouveau droit, avec l'aide d'experts de toutes les parties du monde. Les efforts du CICR ne devaient pas se limiter aux problèmes de la sauvegarde et de la protection de la population civile en cas de grands conflits internationaux, mais porter également sur le renforcement de la protection et de l'aide à apporter aux militaires et aux civils lors de guerres internes, comme sur l'amé-

lioration de la position juridique du personnel sanitaire civil et des organisations de protection civile. La Conférence d'Istanbul fixa un programme de travail précis prévoyant la convocation de conférences d'experts, la soumission aux gouvernements, pour prise de position, de projets d'accords et enfin, en cas réaction positive, la réunion d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques.

Fait nouveau et réjouissant: depuis peu, les Nations Unies s'intéressent elles aussi au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Longtemps, l'ONU employa ses forces à *prévenir les conflits* et à maintenir la paix; elle tendait aussi à concrétiser et à réaliser les *droits de l'homme*, en temps de paix principalement.

En 1966, l'Assemblée générale a approuvé deux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* (qui ne sont pas encore entrés en vigueur), soit un Pacte relatif aux droits civils et politiques et un autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, l'ONU doit, elle aussi, reconnaître le fait que — malgré l'interdiction d'employer la force dans les relations internationales qui figure dans sa charte — des conflits armés ne cessent de sévir et que le problème du «Respect des droits de l'homme en période de conflits armés» se pose journellement avec acuité. Depuis 1968, l'Assemblée générale de l'ONU a pris plusieurs résolutions importantes relatives à ce cercle de questions; conformément à ces résolutions, elle n'entend pas seulement engager les Etats membres à accorder toute leur attention à l'application et au développement du droit humanitaire, mais elle reconnaît et encourage les efforts de la Croix-Rouge. Il semble en outre qu'une répartition de la tâche se fera entre l'ONU et la Croix-Rouge, en ce sens que le développement du droit humanitaire visant à limiter les actes

de guerre et à adoucir le sort des victimes des conflits serait principalement considéré comme étant l'affaire de la Croix-Rouge, tandis que la question de la prohibition de certaines armes trouverait une solution dans le cadre de l'ONU.

L'année 1971 devrait marquer une étape importante dans le développement du droit humanitaire. Sur invitation du CICR, une *Conférence d'experts gouvernementaux* aura lieu à Genève du 24 mai au 12 juin. Elle sera appelée à étudier une abondante documentation préparée avec grand soin par le Comité. Une Conférence d'experts du CICR et de Sociétés nationales de la Croix-Rouge s'est tenue à La Haye du 1er au 6 mars; elle traita de quelques questions essentielles et notamment de problèmes intéressant directement la Croix-Rouge. Cette conférence, à laquelle environ 40 pays étaient représentés, se déroula de manière très positive et a renforcé la volonté du CICR d'atteindre des résultats pratiques.

Dans le détail, il s'agit des projets concrets suivants:

1. *Sauvegarde et protection de la population civile* en cas de conflits armés de tout genre, par la limitation, en particulier, des actes de guerre à des objectifs militaires. A ce propos, la question est posée de savoir s'il faut accorder une protection spéciale aux organisations de protection civile qui remplissent des tâches humanitaires. Pour la réalisation de ce projet, il sera nécessaire de créer un nouvel instrument de droit international, probablement indépendant des Conventions existantes.

2. Renforcement et extension de la protection des *blessés et des malades* lors de conflits armés de tout genre. Le *service sanitaire civil* doit bénéficier de la même protection que le service sanitaire de l'Armée; lui

aussi doit être signalé par l'emblème protecteur de la Croix-Rouge. Ce projet pourrait être réalisé au moyen d'un protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1949.

3. Renforcement et extension de la protection des *victimes de conflits non internationaux*. La tâche première qui se pose ici consiste à caractériser le conflit armé non international et à le différencier, d'une part du conflit armé international, d'autre part des simples états de trouble et de tension pouvant surgir à l'intérieur d'un pays. Lorsque le conflit interne prend un caractère international — par suite, par exemple, d'une intervention étrangère armée ou du fait que la partie insurgée commence de présenter les caractéristiques de l'Etat — le droit humanitaire devrait en principe être appliqué dans son ensemble. Si le conflit conserve un caractère interne, il faut appliquer pour le moins les dispositions minimales de l'art. 3 des quatre Conventions de Genève de 1949. Comme celles-ci toutefois ne suffisent pas, elles doivent être renforcées en ce qui concerne la protection des blessés et des malades (voir chiffre 2), le traitement des prisonniers de guerre et des internés civils, la protection de la population civile et de personnes civiles en général (voir également chiffre 1) et l'intervention d'organisations humanitaires comme le CICR. Le projet visant à améliorer la protection et l'aide en faveur des victimes de conflits internes armés pourrait être réalisé par la conclusion d'un protocole additionnel à l'art. 3 des quatre Conventions de Genève.

La question doit être examinée de savoir si des règles spéciales devraient être créées pour des états de troubles ou de tensions internes n'atteignant pas le degré du conflit armé. Le CICR recommande une telle réglementation qui assurerait aussi une *protection aux détenus politiques*.

4. Définition du *statut juridique des «guérilleros»* qui appliquent une méthode spéciale de lutte (la guérilla = petite guerre). Cette méthode peut être employée aussi bien dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes qu'en dehors de ce cadre. La question qui se pose ici est de savoir si les «guérilleros» (partisans, combattants de la liberté) peuvent être tenus d'observer un minimum de règles humanitaires et si d'autre part, au cas où ces règles seraient tenues et où d'autres conditions seraient remplies, ces combattants pourraient être considérés et traités comme prisonniers de guerre lorsqu'ils tombent au pouvoir de l'adversaire. En vue de trouver une solution à cette question, le CICR propose la création de «Règles-type minima» et d'un protocole interprétatif de l'art. 4 de la IIIe Convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre.

5. Examen des règles relatives au *comportement des combattants entre eux* et qui sont fixées en particulier dans les Conventions de La Haye de 1907. Le CICR est d'avis que ces règles qui visent à éviter des «souffrances inutiles» devraient être arrêtées, sous une forme adaptée à notre époque, dans un nouvel instrument de droit international qui devrait également être formellement adopté par les nombreux Etats nouveaux.

Le développement du droit international humanitaire représente une grande tâche qui doit être accomplie dans l'intérêt de l'homme et de l'humanité, comme aussi dans l'intérêt de la paix. La Suisse a ici un rôle central à jouer, d'une part parce que le CICR — une institution suisse — se révèle une fois de plus comme promoteur du droit humanitaire, d'autre part parce que le *Conseil fédéral* s'est déclaré prêt à convoquer en Suisse une nouvelle conférence diplomatique, aussitôt que les projets d'accord auront atteint un degré de maturité suffisant.